

# VD\_OMNI FI.2001.0106 vom 2. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2001.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2001.0106)

FR: VD\_OMNI FI.2001.0106 du 2 novembre 2005

IT: VD\_OMNI FI.2001.0106 del 2 novembre 2005

## Regeste

X et crt /Administration cantonale des impôts | La modification d'un barème sur les frais forfaitaires déductibles pour les agents et inspecteurs d'assurance est admissible et elle n'est pas constitutive d'une inégalité de traitement dès lors que le contribuable peut déduire les frais effectifs supérieurs au barème lorsqu'il apporte la preuve en produisant toutes les pièces justificatives.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le revenu global net que définit l'art. 20 aLI - comme du reste la plupart des droits cantonaux et le droit fédéral régissant l'impôt fédéral direct - comprend l'ensemble des biens économiques qui échoient à une personne pendant une certaine période et qu'elle peut utiliser pour satisfaire ses besoins personnels sans que sa fortune diminue (voir par exemple ATF 108 Ib 228 cons. 2a). S'agissant d'un salarié, il faut ainsi prendre en compte non seulement le salaire indiqué comme tel par le certificat de travail, mais encore les montants qui lui sont attribués à d'autres titres, par exemple les indemnités pour frais (v. un arrêt de la Commission de recours fiscal de Zürich, StE 199 B 22.3 no 51). Doivent bien entendu être opérées les déductions prévues par la loi, et c'est sur ce point que porte en l'espèce le litige.

b) Sont déductibles du revenu brut les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu imposable, par opposition aux dépenses consacrées à l'entretien du contribuable (art. 23 let. a et 24 LI; v. aussi, sur le plan de l'impôt fédéral direct, les art. 22 let. a, 22 bis et 23 AIFD). En ce qui concerne les travailleurs dépendants, constituent des frais d'acquisition du revenu déductibles toutes les dépenses qui ne sont pas remboursées au travailleur par son employeur et qui sont nécessaires et en rapport direct avec l'acquisition du revenu du travail salarié (Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, p. 117; Höhn, Steuerrecht, 5ème édition, p. 195 ss et 211 ss; RDAF 1989, p. 276 et 1966, p. 196). La déclaration pour l'impôt cantonal et communal prévoit trois catégories de dépenses professionnelles déductibles pour les salariés. Il s'agit d'abord des frais de transport du domicile au lieu de travail (chiffre 12a) et des frais de repas ou de résidence hors du domicile (chiffre 12b) qui sont déduits en principe sur une base forfaitaire (v. art. 23 let. 1 LI, s'agissant des frais de transport, et Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques qui contiennent notamment le tarif kilométrique prévu par la disposition précitée). Ces deux catégories de frais ont un contenu précis, de sorte que la détermination des dépenses auxquelles elles se rapportent ne pose en général pas de problème, pas plus que l'application des barèmes établis à l'intention des contribuables. La troisième rubrique (chiffre 12c) concerne les "autres frais professionnels" et la question de savoir quelles dépenses précises peuvent entrer dans cette catégorie est naturellement plus délicate. Si la déduction forfaitaire de 1'700 fr. (montant en vigueur lors de la période fiscale litigieuse) suffit, en

principe, à couvrir les autres frais des salariés occupant un poste subalterne, il n'en va pas nécessairement de même en ce qui concerne les cadres d'une entreprise, ainsi que le personnel affecté au service externe. Comme on l'a vu ci-dessus, la loi permet la déduction de leurs dépenses, pour autant qu'elles soient nécessaires et en rapport direct avec l'acquisition du revenu; mais il appartient en principe au contribuable d'en établir l'existence, de même que le lien de causalité avec l'obtention du revenu (RDAF 1989, p. 276 et les références citées; Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 929 ss). c) En l'espèce, le recourant reproche essentiellement à l'autorité intimée d'avoir modifié le barème des frais forfaitaires déductibles pour les agents et inspecteurs d'assurances. La décision attaquée n'est en effet pas critiquable sous l'angle du principe de la déductibilité des frais nécessaires à l'acquisition du revenu dès lors que le recourant a été invité à établir tous les frais professionnels en cours avec les justificatifs et qu'il n'a pas donné suite à cette demande. Ainsi la seule question qui se pose est celle de l'établissement d'un barème. A cet égard, l'Administration cantonale des impôts jouit d'un large pouvoir d'appréciation. L'établissement d'un barème constitue uniquement une simplification administrative qui permet d'établir une présomption sur les frais effectifs encourus par le contribuable pour l'acquisition des revenus de la branche de l'assurance. La réduction de ce forfait de 30 à 25% ainsi que la diminution du montant maximum de 30'000 à 25'000 fr. n'apparaissent pas critiquables. Cette modification n'est en elle-même pas constitutive d'une inégalité de traitement. En effet, le contribuable garde la possibilité de produire toutes les pièces justificatives permettant de réclamer la déduction des frais effectifs. Enfin, s'agissant des frais de commissions aux indicateurs, rien ne justifie de maintenir ou de protéger l'anonymat des personnes bénéficiaires de ces prestations. En définitive, la décision attaquée n'est pas critiquable et doit être maintenue.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 500 fr., à charge des recourants. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.